Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Téléc. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

Le 31 octobre 2014

Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal, Québec H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016
Dossier Régie: R-3905-2014
Notre dossier : R050062 ÉF

Chère consœur,

Hydro-Québec Distribution (le Distributeur) accuse réception des contestations de ses réponses par les intervenants ACEF de Québec, AHQ-ARQ, AQCIE-CIFQ, FCEI, GRAME, ROEÉ et UPA reçues les 27 et 28 octobre.

Par la présente, le Distributeur réplique à ces contestations en apportant certaines précisions et en ajoutant des compléments de réponses, selon le cas. Ces compléments de réponses seront déposés au cours de la journée.

Commentaires généraux

Les demandes de renseignements ne sont pas un moyen pour un intervenant de faire faire sa preuve par le Distributeur. Si une preuve ou un complément de preuve sont requis, il incombe à la Régie d'en décider suivant l'article 19 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie[1].

Dans sa décision D-2014-030, la Régie précisait à cet effet :

> *« [30] D'emblée, la Régie rappelle qu'elle a une grande discrétion sur la question de l'admissibilité des demandes de renseignements qu'elle considère nécessaires à ses délibérations.*

[1] D-2006-153, page 6 ; D-2008-014, page 4 ; et D-2011-054, paragraphe 38.

> *[31] Comme elle le mentionnait dans sa décision D-2011-154, les demandes de renseignements sont admissibles si, d'une part, il y a des ambiguïtés, des imprécisions ou des manques au niveau des informations que le Distributeur doit fournir en vertu du Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie et, d'autre part, si la Régie considère qu'elle a besoin de ces précisions.*
>
> *[32] La Régie souligne qu'une demande de renseignements ainsi que la réponse à cette demande ne doivent pas avoir pour objectif de forcer le Distributeur à modifier sa preuve en fonction des intérêts défendus par un intervenant. Le Distributeur est maître de sa preuve et de son contenu, notamment composé des réponses aux demandes de renseignements. »*
> (nous soulignons, références omises)

C'est à la lumière de ces critères que le Distributeur réplique aux contestations des intervenants.

Les conventions d'énergie différée (CED) et la revente

Les intervenants ACEF de Québec (liste de 20 questions en annexe de la lettre du 27 octobre de l'intervenant) et AHQ-ARQ (questions 3.1 à 3.3) contestent la réponse générique du Distributeur concernant ses stratégies relatives aux CED et à la revente, soit la réponse fournie à la question 4.1 de l'ACEF de l'Outaouais à la pièce HQD-15, document 2.

Le Distributeur réitère sa réponse laquelle reflète des stratégies qu'il applique depuis plusieurs années et, surtout, maintes fois présentées à la Régie et aux intervenants, et ce, encore tout récemment lors de l'examen du Plan d'approvisionnement 2014-2023 (R-3864-2013). Cette réponse doit de plus être lue avec l'ensemble des autres informations relatives aux approvisionnements présentées au dossier afin d'être appréciée adéquatement.

En outre, depuis la demande d'approbation des amendements aux conventions d'énergie différée (R-3726-2010), ce sujet a été abordé dans tous les dossiers tarifaires. Depuis cette date, le Distributeur a répondu à plus de 200 questions, notamment de la Régie, ACEF de l'Outaouais, AQCIE-CIFQ, FCEI, RNCREQ, UC et UMQ, sans compter les nombreuses demandes formulées lors des audiences.

Dans sa décision D-2014-037 relative au dossier tarifaire 2014-2015 (R-3854-2013), la Régie jugeait raisonnable la stratégie du Distributeur de ne pas différer l'énergie du contrat de base (paragr. 186). La question en l'instance est donc de savoir si les faits au présent dossier permettent d'en arriver à la même conclusion. Or, nul doute qu'il y a suffisamment d'informations pour analyser les impacts des stratégies du Distributeur et formuler des conclusions d'autant plus que le contexte d'équilibre offre – demande qui prévalait alors n'a pas changé.

D'ailleurs, il n'y a aucune démonstration permettant d'affirmer que la position du Distributeur est ambiguë ou imprécise et le niveau d'information offert ne peut lui être reproché dans la mesure où le *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de Distribution* est scrupuleusement respecté.

ACEF de Québec

Les questions 16.1 et 16.2 de l'ACEF de Québec, qui portent respectivement sur l'évolution de différentes composantes de coûts et de revenus sur l'horizon 2016-2020 et les explications des variations tarifaires sur ce même horizon, débordent complètement du dossier. Aussi, le Distributeur maintient ses réponses.

De plus, il souligne que le dossier comporte suffisamment d'informations pour apprécier sa stratégie concernant la disposition du compte de *pass-on*. Par ailleurs, le Distributeur souligne que l'hypothèse du maintien des dispositions actuelles du compte de *pass-on* affecte la composante des achats d'électricité et n'a pas d'impact sur les composantes de revenus citées par l'ACEF de Québec dont la masse salariale.

AHQ-ARQ

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 1.2 dont le niveau de détails est amplement suffisant pour évaluer la justesse des coûts évités applicables au présent dossier. Par ailleurs, les informations demandées sont de nature confidentielle, bénéficiant d'une protection contractuelle et d'une ordonnance de confidentialité à cet effet[2], pour une période de 90 jours après l'expiration des transactions.

En ce qui concerne les réponses aux questions 4.1 à 4.7, un complément de réponses est déposé sous la cote HQD-15, document 4.1.

Le Distributeur maintient que les questions 5.1 et 5.2 exigent un niveau de détails excessif et s'apparentent davantage à une quête d'informations inutiles. En effet, dans la mesure où les écarts de coûts constatés en 2014 découlent d'un hiver particulièrement rigoureux et que le Distributeur a déposé l'information au soutien de cette démonstration (voir notamment la réponse à la question 13.2 de la demande de renseignements n° 2 de la Régie), le caractère excessif de la demande de l'intervenant est manifeste.

La question 5.3, qui porte sur l'année 2013, vise clairement à évaluer *ex post* des méthodes et des stratégies préalablement approuvées et dont l'analyse fine relève d'un plan d'approvisionnement.

Quant aux questions 5.4 à 5.6, elles relèvent de la gestion opérationnelle telle que décrite à la réponse à la question 5.3 pour laquelle un suivi de l'entente globale cadre est déposé annuellement à la Régie.

AQCIE-CIFQ

Le Distributeur dépose, sous la cote HQD-15, document 6.4, un complément de réponse à la question 3.2 de l'intervenant.

[2] D-2002-44

FCEI

En ce qui concerne la question 6.1, le Distributeur précise, bien qu'implicite dans sa réponse, que le **nouveau** contrat n'est pas le même que celui dont il est fait mention à la référence (ii) du préambule. Il constate que l'intervenant ne conteste pas sa réponse initiale, mais profite de l'occasion pour poser une nouvelle question sans en démontrer la nécessité ou même la pertinence.

Le Distributeur constate qu'il a répondu de manière précise et spécifique aux questions 6.4 et 7.1 et que l'intervenant utilise sa contestation pour poser de nouvelles questions.

En ce qui concerne les réponses aux questions 15.14 et 22.2, un complément de réponses est fourni à la pièce HQD-15, document 9.1.

GRAME

Le Distributeur dépose sous la cote HQD-15, document 10.2, un complément de réponses aux questions initiales 1.7, 1.9 et 3.24 du GRAME. De plus, le Distributeur constate que le GRAME profite de la contestation pour exiger de nouvelles informations, soit le dépôt de l'entente Makivik, sans en démontrer l'utilité ou la pertinence. De plus, cette entente, conclue entre la société Makivik et Hydro-Québec, est une entente commerciale bénéficiant d'une clause de confidentialité.

ROEÉ

Le Distributeur dépose, sous la cote HQD-15, document 12.1, un complément de réponses aux questions 3.1, 6.1 à 6.3 et 7.1 du ROEÉ. Toutefois, il maintient sa réponse à la question 6.4 à l'effet que cette demande dépasse largement le cadre du présent dossier tarifaire.

UPA

La question 1.1 demandait de répartir par strates les 38 717 abonnements, aux tarifs D et DM comme il est indiqué dans la réponse. Il est clair que cela n'inclut pas les abonnements au tarif DT. La réponse du Distributeur est ainsi complète et précise.

Le Distributeur maintient sa réponse à la question 2.1 et ajoute que le dossier comporte suffisamment d'informations pour apprécier sa stratégie concernant la disposition du compte de *pass-on*. Dans le présent dossier tarifaire, comme dans tous les précédents, le Distributeur ne présente que la grille tarifaire reflétant sa demande.

Le Distributeur maintient ses réponses aux questions 5.1 à 5.5. Le niveau de détails demandé dépasse largement le processus de fixation des tarifs. De plus, dans ce processus, la continuité de service doit s'apprécier globalement. L'IC désagrégé par municipalité est un outil de gestion de nature très opérationnelle permettant au Distributeur de prioriser ses investissements et interventions. D'ailleurs, l'UPA n'a fait aucune démonstration de l'utilité de l'information demandée dans un contexte tarifaire.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser
Éric Fraser

ÉF/rm
c.c. Intervenants (par courriel seulement)